



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 008/2025

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 13 mai 2025

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 30 janvier 2025

(échec définitif)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher,
Priscille Ramoni

Greffier : Nathan Petermann

EN FAIT :

A. X. est inscrite au cursus de la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL), en vue d'obtenir un Master ès Lettres avec comme disciplines l'Anglais et la Philosophie, depuis le semestre d'automne 2019.

B. Lors du semestre de printemps 2024, X. s'est inscrite au cours « Men and masculinity according to fiction around 1800 » dispensé par la Prof. Y., dont la validation consistait en un examen oral portant sur un dossier soumis préalablement.

C. Après l'octroi d'un délai supplémentaire pour la production du dossier d'examen, X. a envoyé son dossier le 26 mai 2024 à la Prof. Y. et présenté son dossier en classe le 29 mai 2024. Ni lors de la remise du dossier, ni lors de la présentation en classe, la Prof. Y. n'a fait de remarques négatives à X. sur son travail.

D. Lors de la session d'examens d'été 2024, X. a obtenu la note de 3 à l'examen du cours « Men and masculinity according to fiction around 1800 » et a subi ainsi un échec simple.

E. Le 20 août 2024, la Prof. Y. a écrit un courriel à X. dont la teneur est la suivante :

*« Dear X.,
You'll be passing you MA exam again with me in a few days' time, and I wonder whether you have questions.
Remember you need to be familiar with at least two of the four novels studied in class as well as with the secondary sources mentioned in your reading list. I expect you'll be relying on the same topic and sources, but if you plan a change, please keep me informed.
As expected at the MA level, you need to articulate a critical discussion of your novels along the theme/questions you have chosen AND to situate your argument in the context of some of your secondary sources.
What was problematic in your performance in June was the fact you kept paraphrasing Persuasion or giving personal impressions about it. This is not what is expected in this kind of exam at the MA level.
I hope you have had a good summer and have had time to prepare yourself.
All best*

Y. »

F. Le 21 août 2024, X. a répondu à la Prof. Y. de la manière suivante :

*« Dear Ms Y.,
Thank you very much for your email, which I very much appreciate.
Indeed I had a question, in particular concerning the meaning of “Gender categories” and of “humanity”.
Even though I know we did cover it in class, I think that was cost my loss at the exam, since for me it can have myriad of different meanings depending on where you stand.
Best Regards,
X. »*

G. Le 28 août 2024, en l’absence de réponse de la Prof. Y., X. lui a une nouvelle fois adressé un courriel dont la teneur est la suivante :

*« Dear Ms Y.,
I hope this e-mail finds you well.
I realize now my questions was of course very vague, but do you think you could give me a feedback on either my presentation in June or on the exam dossier that I have sent you back then ?
Since the exam I am passing with you is the very last one I need to pass in order to obtain my degree in English and Philosophy, I would greatly appreciate it if you could give me a feedback.
Best Regards,
X. »*

H. Le 30 août 2024, en raison de l’absence de réponse à ses courriels, X. a tenté de joindre la Prof. Y. par téléphone à de multiples reprises, en vain.

I. Le 3 septembre 2024, X. s’est présentée à l’examen oral en seconde tentative et a obtenu la note de 3.5, subissant ainsi un échec définitif à son master en lettres.

J. Par décision du 12 septembre 2024, la Faculté des lettres a notifié l’échec définitif à X.

K. Le 30 septembre 2024, X. a déposé un recours auprès de la Commission de recours en matière d'évaluation de la Faculté des lettres à l'encontre de la décision d'échec définitif précitée.

L. Le 15 octobre 2024, X. a requis la production de tout document permettant de déterminer de quelle manière son examen a été évalué, en particulier la grille d'évaluation et le rapport des examinatrices.

La Faculté des lettres n'a jamais donné suite à cette réquisition formulée par X.

M. Le 5 novembre 2024, l'experte Mme Z. a transmis ses déterminations à la Commission de recours en matière d'évaluation de la Faculté des lettres, expliquant et détaillant les motifs de l'échec de X. En premier lieu, selon les déclarations de l'experte, l'étudiante n'aurait pas exposé son « thesis statement » dont le but est de définir l'argument principal de sa présentation, d'expliquer la manière dont cet argument sera abordé et l'importance de l'explorer. En deuxième lieu, Mme Z. a reproché une lecture personnelle des œuvres par X. sans appui sur un axe critique, ce qui constitue pourtant un élément central du cursus en lettres. En troisième lieu, l'experte a précisé que l'étudiante n'avait pas été en mesure d'apporter des réponses convaincantes aux questions de la Prof. Y. et qu'elle s'était trop souvent éloignée des textes pour apporter des réponses générales et extrapolées. Finalement, Mme Z. a expliqué que les termes relatifs à la question des catégories de genre (sujet du cours) n'étaient pas maîtrisés.

N. Le 8 novembre 2024, la Prof. Y. a transmis ses déterminations à la Commission de recours en matière d'évaluation de la Faculté des lettres. Elle a ainsi tout d'abord rappelé que toutes les informations et les objectifs du cours étaient disponibles sur la page Moodle depuis le début du cours, en plus d'avoir été expliquées en classe. Ensuite, concernant l'évaluation ayant entraîné l'échec définitif de X., la Prof. Y. a expliqué que plusieurs critiques ont dicté le choix de la note finale. Tout d'abord, les examinatrices ont constaté des connaissances lacunaires, voire fautives des textes principaux à étudier. Ensuite, il a été reproché à l'étudiante une présentation déstructurée lors de l'oral, ainsi que l'absence complète d'éléments critiques au profit de nombreuses paraphrases. De plus, X. n'aurait pas exposé son « thesis statement », pourtant requis pour toute présentation dans un cursus en lettres et aurait dû être réorientée à de nombreuses reprises par les examinatrices pour rester

sur le sujet de l'examen ou pour s'appuyer sur des œuvres afin d'étayer son argumentation. Finalement, la Prof. Y. a encore précisé que l'approche des textes avait été confuse, voire naïve intellectuellement et que l'argumentation ne s'était pas inscrite dans un discours critique existant (littératures secondaires).

O. Le 13 novembre 2024, la Commission de recours en matière d'évaluation de la Faculté des lettres a rejeté le recours de X.

P. Le 25 novembre 2024, X. a recouru auprès de la Direction de l'UNIL (ci-après : la Direction) à l'encontre de la décision du 13 novembre 2024.

Q. Le 20 janvier 2025, X. a requis de la Direction que les déterminations de la Faculté des lettres, ainsi que les observations complémentaires de la Prof. Y. et de l'experte lui soient transmises.

La Direction n'a pas transmis ces différents documents à X.

R. Le 30 janvier 2025, la Direction a rejeté le recours précité de X.

Le 3 février 2025, la recourante a demandé en urgence à la Direction de lui transmettre les déterminations de la Faculté des lettres et les observations complémentaires de la Prof. Y. et de l'experte, ce qui a été fait le lendemain.

S. Par acte du 10 février 2025, X. (ci-après : la recourante) a recouru auprès de l'Autorité de céans.

En substance, elle soutient que son droit d'être entendue a été violé à deux reprises (devant la Commission de recours facultaire et devant la Direction), qu'elle a subi une inégalité de traitement en raison du défaut d'encadrement de la Prof. Y. et que la décision attaquée est arbitraire dans la mesure où les explications fournies par les expertes ne sont pas claires ou, à tout le moins, infondées. À titre subsidiaire, la recourante prétend que la situation dans laquelle elle se trouve fonderait le droit à une grâce.

T. Par décision du 25 mars 2024, l'Autorité de céans a dispensé la recourante du paiement de l'avance de frais.

U. La Direction s'est déterminée le 26 mars 2025, en concluant au rejet du recours. La recourante a répondu à ces déterminations le 9 avril 2025.

V. Le 14 avril 2025, la Direction a déposé des déterminations complémentaires. La recourante a répondu à ces déterminations complémentaires le 28 avril 2025.

W. La Commission de recours a statué à huis clos le 13 mai 2025.

X. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 3 février 2025 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) En premier lieu, la recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue. D'une part, la Commission de recours en matière d'évaluation de la Faculté des lettres aurait rendu sa décision sans lui avoir donné l'occasion de prendre connaissance des observations des examinatrices. D'autre part, la Direction aurait statué sans lui transmettre les déterminations de la faculté et toujours sans lui faire part des observations des examinatrices. Sur cette base, la recourante requiert que la décision attaquée soit annulée et la cause renvoyée à l'instance précédente pour nouvelle décision.

b) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'article 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 132 V 368 consid. 3.1 ; 129 I 85 consid. 4.1). En matière d'examens, la jurisprudence admet que la non-remise de documents internes, comme les grilles de corrections, l'échelle des notes ou les notes personnelles des examinateurs lors des examens oraux, ne viole pas le droit d'être entendu des candidats, à condition qu'ils aient été en mesure de comprendre l'évaluation faite de leur travail (TF 2D_55/2010 du 1er mars 2011, consid. 4 ; 2D_2009 du 16 avril 2010, consid. 2.2 ; 1P.742/1999 du 15 février 2000 consid. 4 ; 2D_71/2011 consid. 2.1).

Il s'agit d'un droit de nature formelle dont la violation impose l'annulation de la décision attaquée, sans qu'il y ait lieu d'examiner les griefs soulevés par le recourant sur le fond. La violation du droit d'être entendu peut toutefois être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit. Cependant, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée (ATF 145 I 167, consid. 4.4 ; 142 II 218, consid. 2.8.1).

c) En l'espèce, le fait pour la Commission de recours en matière d'évaluation de la Faculté des lettres, ainsi que pour la Direction, d'avoir statué sans avoir donné la possibilité à la recourante de se déterminer sur les différentes explications fournies par les expertes sur son évaluation est constitutif d'une violation de son droit d'être entendu au sens de l'art. 29 al. 2 Cst. En effet, sans l'accès à ces documents, la recourante n'était pas en mesure de répondre de manière circonstanciée aux explications des différentes entités administratives, voire de comprendre précisément le résultat de son évaluation ayant mené à son échec définitif.

Il n'en demeure pas moins que cette violation peut désormais être considérée comme réparée puisque la recourante a pu avoir accès à l'ensemble de ces documents, au plus tard dans le cadre de la procédure devant l'Autorité de céans qui dispose au surplus d'un

plein pouvoir d'examen en fait et en droit. Il convient également de relever que si cette atteinte au droit d'être entendu est certes conséquente, elle ne revêt pas la gravité suffisante pour justifier que la décision soit renvoyée à l'autorité intimée pour nouvelle décision. Pour s'en convaincre, il suffit de prendre connaissance des écritures de la recourante dans le cadre des procédures devant la Commission de recours en matière d'évaluation de la Faculté des lettres, ainsi que devant la Direction pour constater que les arguments demeurent sensiblement les mêmes que ceux soulevés dans le cadre de la présente procédure, en dépit de la production tardive des documents requis. En outre, il n'est pas non plus dans l'intérêt de la recourante de renvoyer la cause à l'autorité intimée puisque la recourante elle-même a fait valoir à plusieurs reprises l'importance de garantir une certaine célérité à la procédure et que l'Autorité de céans peut revoir librement la décision querellée.

Partant, le grief est rejeté dans la mesure où la violation du droit d'être entendu a été réparée.

3. a) Sur le fond, la recourante soutient avoir subi une inégalité de traitement par rapport aux autres étudiants. D'une part, cette violation de l'égalité de traitement résiderait dans le fait que les objectifs du cours n'ont pas été expliqués de manière suffisamment claire. D'autre part, dite inégalité de traitement résiderait dans le défaut d'encadrement de la Prof. Y. durant l'ensemble du semestre en raison de l'absence de remarques à son dossier et de réponses à ses diverses sollicitations des 21 et 28 août 2024.

b) Le principe de l'égalité de traitement, consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. exige des autorités qu'elles traitent de manière semblable ce qui est identique et de manière différente ce qui est dissemblable. Le principe de l'égalité de traitement est violé lorsqu'une décision ou un arrêté établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances (ATF 140 I 201, consid. 6.5.1).

Méthodologiquement, l'examen du principe de l'égalité de traitement implique de déterminer si les situations en jeu sont comparables (Vincent MARTENET, « art. 8 » dans : Commentaire romand de la Constitution, vol. I, Bâle 2021, N 31 et 38 ss.). Si les situations sont comparables mais traitées de manière différente, il faut examiner si cette différence de traitement est justifiée ; une différence de traitement entre deux situations comparables ne

signifie pas encore que le principe de l'égalité de traitement soit violé (Vincent MARTENET, op. cit. N 31 et 41 ss.). Le principe de l'égalité de traitement s'oppose également à l'assimilation injustifiée, c'est-à-dire au fait de traiter deux situations comparables, mais distinctes de manière identique ou insuffisamment différenciée (ATF 146 II 56, consid. 9.1 ; ATF 144 I 113, consid. 5.1.1 ; ATF 143 I 361, consid. 5.1 ; ATF 142 V 316, consid. 6.1.1 ; Vincent MARTENET, op. cit., N 40).

L'art. 8 al. 1 Cst. laisse ouverte la question de savoir quelles situations peuvent être jugées comparables, quelles justifications à une différence de traitement sont acceptables ou encore quels objectifs peuvent légitimement être poursuivis par une différence de traitement. Le législateur comme les autorités d'application du droit disposent donc d'une certaine marge d'appréciation dans la mise en œuvre de ce principe. Les autorités de recours font preuve, en général, d'une certaine retenue dans le contrôle du respect du principe de l'égalité de traitement (ATF 143 I 65, consid. 5.2 ; ATF 129 I 161, consid. 3.2 ; ATF 123 I 1, consid. 6b ; Vincent MARTENET, op. cit., N 44).

En matière d'examens, le principe de l'égalité de traitement se traduit par celui d'égalité des chances. Il découle notamment de ce principe que les candidats doivent bénéficier des mêmes conditions d'examen (CDAP GE.2020.0152 du 5 juillet 2021, consid. 5b/bb) ce qui peut justifier des aménagements en faveur de certains étudiants ; par exemple, le droit à un dictionnaire pour les étudiants ne parlant pas bien la langue dans laquelle se déroule l'examen (ATF 147 I 73, consid. 6).

c) En l'occurrence, il ressort de l'instruction de la cause que la recourante n'a pas été traitée de manière inégale, notamment dans son encadrement, par rapport aux autres personnes de la même volée.

aa) À titre liminaire, il convient de rappeler que, de manière générale, il est attendu des étudiants une certaine autonomie dans la gestion de leur cours et dans la préparation à leurs examens, d'autant plus lorsqu'ils sont en master. Cela fait effectivement partie de la formation de niveau universitaire de pouvoir être capable de chercher et obtenir les informations en lien avec les cursus suivis, que ce soit sur la matière enseignée ou sur les

modalités d'évaluation. Cela ne signifie pas encore que les enseignants ne sont pas tenus de répondre aux questions des étudiants, mais implique qu'on ne peut exiger de leur part qu'ils fournissent une formation individuelle à chaque étudiant.

bb) En premier lieu, le fait que les objectifs de cours soient potentiellement vagues ne constitue pas un motif en lien avec l'inégalité de traitement dans la mesure où tous les étudiants ont obtenu les mêmes informations que ce soit en classe ou sur Moodle. Cependant, même à considérer que les objectifs n'aient effectivement pas été suffisamment clairs, il aurait quoi qu'il en soit été de la responsabilité de la recourante, à tout le moins quelques semaines après le début des cours, de demander des éclaircissements à la Prof. Y., de sorte qu'elle ne peut rien déduire de ce motif.

cc) En deuxième lieu, le fait qu'aucune critique n'ait été émise sur le dossier de la recourante ne constitue pas un défaut d'encadrement. On ne voit effectivement pas sur quelle base la Prof. Y. aurait été tenue de soulever toutes les lacunes de son travail présenté en classe et qui faisait précisément l'objet d'une évaluation ultérieure.

En outre, en matière d'égalité de traitement, les situations des différents étudiants ayant présenté leur travail en classe ne sont guère comparables. En effet, ceux ayant agendé leur présentation en début de semestre ont eu moins de temps pour la préparer, mais ont pu continuer de poser des questions jusqu'à la fin du cours, alors que ceux ayant agendé leur présentation en fin de semestre ont eu plus de temps pour le préparer, mais se sont vu limiter dans la possibilité de poser des questions sur leur travail, d'autant plus s'il s'agissait du dernier cours. On ne saurait dès lors considérer que la recourante a subi une inégalité de traitement. Il s'agit plutôt de différences propres à des présentations en classe qui ne permettent *de facto* pas que tous les étudiants bénéficient du même régime, étant précisé qu'on ne saurait considérer l'un comme plus avantageux que l'autre. Cela ne remet dès lors pas en cause l'égalité des chances entre les différents étudiants. Il sied à cet égard encore de préciser que la recourante avait initialement agendé sa présentation quelques semaines plus tôt, mais l'a finalement déplacé après en avoir fait la demande. Elle a ainsi perdu en quelque sorte la possibilité de pouvoir discuter plus longuement avec la professeure de son travail vu que sa présentation est intervenue lors du dernier cours, mais a pu bénéficier d'un délai

supplémentaire pour rédiger son travail. Cela non plus ne saurait constituer une inégalité de traitement.

dd) Finalement, s'il est certes critiquable que la Prof. Y. n'ait répondu à aucune sollicitation de la recourante entre le 21 et le 30 août 2024, cela ne suffit pas à considérer qu'un tel manquement soit constitutif d'une violation de l'art. 8 Cst. En effet, contrairement à ce que soutient la recourante, on ne peut admettre que l'absence de réponse en dehors de la période des cours à une question vague et générale, portant sur des principes généraux abordés en classe, constitue un défaut d'encadrement sur l'ensemble du semestre. Au contraire, il ressort des différentes explications des parties que la recourante a pu faire part à l'enseignante, tout au long du semestre, de la particularité de sa situation et que plusieurs délais ont été reportés afin de lui permettre malgré tout de rendre ses travaux. Il convient également de souligner que la recourante avait tout le loisir de poser des questions sur la matière enseignée durant le semestre, ce qu'elle ne conteste pas. De plus, on relèvera encore que la Prof. Y. a expliqué personnellement à la recourante ses motifs d'échec, ce qui contredit directement les allégations de la recourante selon lesquelles elle aurait mal été encadrée.

ee) Partant, au vu de ce qui précède, la recourante n'a subi aucune inégalité de traitement en raison d'un défaut d'encadrement de la Prof. Y. durant l'ensemble du semestre. L'absence de réponse, certes regrettable, ne s'inscrit toutefois pas dans un contexte généralisé d'encadrement défaillant, de sorte que le motif de la recourante doit être rejeté.

4. a) Dans un deuxième grief, la recourante soutient que la décision contestée est arbitraire au motif que les explications des expertes ne sont pas claires et sont injustifiées.

b) Une décision est arbitraire (art. 9 Cst.) lorsqu'elle contredit clairement la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté ou qu'elle heurte d'une manière choquante le sentiment de justice et de l'équité. Il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une solution autre que celle de l'autorité semble concevable, voire préférable. Pour qu'une décision soit annulée, il ne suffit pas que sa motivation soit insoutenable ; il faut encore que cette décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 140 I 201 consid. 6.1).

Selon la jurisprudence constante, les autorités de recours appelées à statuer en matière d'examen observent une certaine retenue, en ce sens qu'elles ne s'écarterent pas sans nécessité des avis des experts et des examinateurs sur des questions qui, de par leur nature, ne sont guère ou que difficilement contrôlables (cf. ATF 136 I 229 consid. 5.4.1 et 131 I 467 consid. 3.1 ; ATAF 2010/11 consid. 4.1 et 2008/14 consid. 3.1 ; arrêt du TAF B-5379/2021 du 30 mai 2022 consid. 2.1). Partant, pour autant qu'il n'existe pas de doutes apparemment fondés sur l'impartialité des personnes appelées à évaluer les épreuves, l'autorité de recours n'annulera la décision attaquée que si elle apparaît insoutenable ou manifestement injuste, soit que les examinateurs ou les experts ont émis des exigences excessives, soit que, sans émettre de telles exigences, ils ont manifestement sous-estimé le travail du candidat (cf. ATF 136 I 229 consid. 5.4.1 et 131 I 467 consid. 3.1 ; arrêt du TAF B-5893/2019 du 8 décembre 2020 consid. 2.2 et réf. cit.). De même, l'autorité de recours n'examinera, de manière approfondie, les griefs relatifs à l'évaluation d'une prestation d'examen que s'ils sont soutenus par des arguments objectifs et des moyens de preuve correspondants susceptibles de démontrer que les appréciations des examinateurs sont insoutenables, les exigences trop élevées ou les prestations manifestement sous-évaluées (cf. ATAF 2010/21 consid. 5.1 et 2010/11 consid. 4.3 ; arrêt du TAF B-5379/2021 précité consid. 2.2).

c) En l'occurrence, tant la Prof. Y. que l'experte Z. ont expliqué de manière détaillée les raisons de l'échec de la recourante dans le cadre de leurs déterminations des 5 et 8 novembre 2024. Selon leurs explications, en substance, il est reproché à la recourante de ne pas avoir eu une approche critique dans le cadre de son exposé et de ne pas s'être suffisamment appuyée sur les œuvres étudiées, ainsi que sur des sources secondaires.

Le fait que la présentation orale de la recourante ait été évaluée sans grille d'évaluation ne constitue pas une irrégularité. D'une part, il n'est pas exigé par le règlement général des études (ci-après : RGE) que les examens oraux soient évalués sur la base d'une grille d'évaluation (art. 27 RGE *a contrario*). D'autre part, ce qui est déterminant en matière d'examens est le fait pour les étudiants de pouvoir être en mesure de comprendre l'évaluation faite de leur présentation. Or, les explications détaillées des examinatrices sont suffisamment claires et permettent indéniablement à la recourante de comprendre les différents motifs de son échec.

Sur le fond, la recourante soutient avoir présenté son « thesis statement », contrairement à ce qu'affirment les deux expertes. Toutefois, le simple fait qu'un potentiel « thesis statement » figure sur ses notes manuscrites prises lors de son examen oral ne permet pas de considérer que cet élément a effectivement été explicité de manière claire et convaincante. Quoi qu'il en soit, il ne s'agit pas de la seule critique émise par les enseignantes, de sorte que cet argument ne saurait en tous les cas pas remettre en cause leur appréciation générale.

Finalement, en affirmant uniquement ne pas avoir paraphrasé les œuvres analysées, mais avoir procédé à une analyse critique, la recourante substitue sa propre appréciation à celle des expertes et examinatrices, sans convaincre que l'évaluation de la Prof. Y. et de l'experte Mme Z. ait été arbitraire. Au contraire, il apparaît que les explications des expertes sont claires, détaillées et circonstanciées, de sorte que leur appréciation n'apparaît pas arbitraire. La recourante échoue ainsi à démontrer que la note sanctionnant l'examen litigieux n'est pas fondée ou que les exigences des expertes étaient démesurées.

5. a) En dernier lieu, à titre subsidiaire, la recourante requiert l'octroi d'une grâce en raison de la situation exceptionnelle dans laquelle elle se trouverait. En particulier, elle aurait été contrainte de travailler à côté de ses études, notamment durant le semestre de printemps 2024, et de s'exmatriculer durant une courte période pour faire face à une période de chômage, ce qui aurait eu pour conséquence d'avoir un semestre particulièrement chargé en termes de crédits ECTS. En outre, elle aurait subi une menace de résiliation de son appartement au printemps 2024.

b) L'institution de la grâce ne figure dans aucun règlement de la Faculté des lettres, ni d'ailleurs dans la LUL ou le Règlement du 18 décembre 2013 d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université (RLUL ; BLV 414.11.1). Il n'en demeure pas moins que cette faveur est parfois octroyée. Nonobstant l'absence de base légale l'instituant expressément, le droit de grâce peut être déduit du principe de l'interdiction de l'arbitraire, en ce sens que la situation exceptionnelle dans laquelle se trouve un étudiant peut avoir pour conséquence qu'une décision au demeurant conforme aux réglementations en vigueur heurte de manière si grave et choquante le sentiment de justice et d'équité qu'une mesure exceptionnelle s'impose. La grâce peut également découler du principe de l'égalité de traitement lorsque l'autorité omet de faire des distinctions qui, pourtant, s'imposent au vu des circonstances (arrêt CRUL

047/2022 du 7 février 2023, consid. 2b ; CDAP GE.2016.0081 du 9 novembre 2016 consid. 6a ; GE.2014.0072 du 30 mars 2015 consid. 5a ; GE.2012.0089 du 23 janvier 2013 consid. 3a).

En tant que mesure exceptionnelle, la grâce nécessite, selon la jurisprudence de l'Autorité de céans, qu'il existe une conjonction avérée d'une multiplicité d'évènements d'une gravité tout à fait exceptionnelle, tels que des atteintes graves à la santé, des troubles psychiques d'une intensité certaine ou encore des évènements familiaux particulièrement difficiles. Ces faits doivent être survenus dans une période relativement proche des examens, afin qu'un lien de causalité entre les faits en question et la mauvaise prestation aux examens puisse être établi (arrêt CRUL 047/2022 du 7 février 2023, consid. 2b et les références citées).

c) En l'espèce, quand bien même la situation de la recourante pouvait être chargée en raison de son travail à côté de ses études, il ne peut pas être considéré que cela constitue une situation tout à fait exceptionnelle. Au contraire, il est courant que lors du cursus en master, les étudiants travaillent à côté de leurs études, de sorte qu'une surcharge de travail résultant d'une telle situation ne justifie pas l'octroi d'une grâce (CRUL 027/14 du 18 juin 2014 ; 026/19 du 23 mai 2019 ; 015/12 du 3 mai 2012). De même, la menace de résiliation d'un contrat de bail, bien que stressante, ne constitue pas une situation à tel point exceptionnelle, d'autant plus que la recourante n'explique pas en quoi cela aurait influencé le résultat à ses examens. Sans nier les désagréments liés à une telle situation, ceux-ci n'atteignent manifestement pas l'intensité suffisante pour justifier l'octroi d'une grâce.

Il en va de même pour le nombre de crédits que la recourante a choisi de suivre durant son semestre de printemps 2024. Il revient en effet aux étudiants de s'organiser de manière à pouvoir suivre le cursus auquel ils sont inscrits dans des conditions optimales. Il existe par exemple des possibilités de s'inscrire à un bachelor ou à un master à temps partiel (Directive de la Direction 3.12 sur les bachelors et les masters à temps partiel), ce que ne semble pas avoir choisi la recourante.

En clair, les difficultés rencontrées par la recourante durant le semestre de printemps 2024, même considérées dans leur ensemble, ne permettent pas de retenir que la situation était à ce point extraordinaire qu'il se justifie d'accorder une grâce. Pour ces motifs, le recours est rejeté.

6. La recourante ayant été dispensée du paiement de l'avance de frais en raison de sa situation financière, il est renoncé à percevoir des frais pour la présente procédure en vertu du principe d'équité (art. 50 LPA-VD, par renvoi de l'art. 91 LPA-VD).

Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. L'arrêt est rendu sans frais, ni dépens.
- III. L'avance de frais de CHF 300.- effectuée par la recourante lui est restituée.

Le président :

Le greffier :

Laurent Pfeiffer

Nathan Petermann

Du 2 juillet 2025

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, route du Signal 8, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

Le greffier :